

parce que, tandis qu'il n'avait aucun désir d'entraver inutilement le privilège du droit de pétition, il désirait mettre une fin à la pratique entièrement. Eu égard à la loi récemment passée en Angleterre, qui devait entrer en vigueur le 1er Novembre 1874, mais dont l'opération a été prorogée au 1er Novembre prochain, établissant une Cour Suprême de jurisprudence. il croyait que son désir à cet égard serait réalisé. Sous cette loi la juridiction du comité judiciaire du Conseil Privé serait transférée à la Cour Suprême de jurisprudence siégeant à Londres. Il ne pense pas que le droit d'appel sera moins considéré qu'il ne l'est actuellement, parce que la nouvelle Cour à Londres sera une cour de droit, et non pas, comme l'est le Conseil Privé, une cour de prérogative. Il aimerait bien voir une clause insérée déclarant que le droit d'Appel au Conseil Privé n'existe plus. Il y avait de fortes raisons en faveur du droit d'Appel au Conseil Privé, mais les raisons contre ce droit étaient encore plus fortes. Ce droit d'appel a été grandement employé et il peut ajouter, considérablement abusé, dans la Province de Québec, par les personnes et corporations riches, afin de forcer les poursuivants à entrer en compromis dans les causes où ils avaient réussi devant les tribunaux du pays. Néanmoins, comme il l'a déjà dit, il n'a fait aucune mention de la chose dans le bill maintenant devant la Chambre, mais l'a laissée pour être décidée dans une occasion future. La clause 54 donne aux juges de la Cour Suprême projetée juridiction en *habeas corpus* concurrentement avec les juges des diverses provinces. Dans cette portion du bill qui concerne les questions de constitutionnalité, il a conservé deux des clauses de la mesure introduite par le très-hon. député de Kingston. La première clause concernant ce sujet—clause 55—pouvait que le GOUVERNEUR en Conseil pourra ordonner qu'un cas spécial soit soumis à l'opinion de la cour. La clause 56 donne le droit à toute province, ou toute autre partie intéressée, qui jugerait à propos de comparaître devant la cour et d'être entendue dans la cause, mais la décision rendue par la cour n'aura pas le caractère d'un jugement, elle aura simplement le poids moral d'aider

le gouvernement à en venir à une conclusion. La clause 57 étend cette disposition à d'autres causes, suivant le bon plaisir du GOUVERNEUR en Conseil. Quant à la partie du bill qui a rapport à une juridiction spéciale, elle avait pour but de satisfaire un désir public généralement exprimé qu'il devrait y avoir une cour quelconque qui réglerait l'étendue des pouvoirs des législatures locales, quand ses pouvoirs sont contestés. Il n'y a pas de doute, cependant, que sous la constitution, le parlement n'avait pas le pouvoir de donner à une telle cour juridiction de décider des questions de constitutionnalité. De fait, le seul pouvoir qui pouvait convenablement être conféré à la cour, était de décider les appels de décisions des cours de première instance. Un juge de paix avait autant de droit, suivant la constitution, de décider des questions de constitutionnalité, qu'ont les juges des plus hautes cours existantes, mais néanmoins il était évidemment convenable que la décision de ces causes fut entre les mains du plus haut tribunal du pays. Admettant alors son inhabilité de préparer une clause qui pouvait constitutionnellement conférer directement à la cour le pouvoir de décider ces questions, il avait eu recours à l'expédient de pourvoir que, du consentement des gouvernements provinciaux intéressés, les décisions données par la Cour Suprême auraient leur effet dans les causes mentionnées comme pouvant être référées à cette cour. Il avait été suggéré que les autorités impériales fussent priées d'amender notre constitution à cet égard, mais même avec leur aide le changement ne pourrait être fait sans le consentement de toutes les provinces intéressées. Il est presque certain que toutes les provinces ne consentiraient pas, parce que, par exemple, il a trouvé qu'une pétition avait été envoyée du Nouveau-Brunswick protesta it contre la mesure introduite par son hon. ami le député de Kingston, et si les autorités étaient consultées là-dessus elles répondraient comme elles l'ont déjà fait dans de semblables circonstances, que le contrat fédéral canadien ne pouvait être modifié sans le consentement de toutes les parties à icelui. La constitution ne pouvait être modifiée que